

blir son droit de propriété tant par titres que par témoins, contre l'emprunteur qui retient la chose de mauvaise foi.

Mais d'abord là n'est point la question. Elle est toute et uniquement de savoir si une partie, prêteur ou emprunteur, est recevable à prouver directement le prêt, le contrat de prêt, par témoins. Or, certes, à cette question, l'art. 1341 répond négativement, général et absolu comme il l'est, comme le reconnaît M. Troplong lui-même. Et certes aussi, d'ailleurs, il y a bien quelque différence entre prouver simplement qu'on a prêté un immeuble, et prouver qu'on est propriétaire de cet immeuble; car alors et pour cela faire, à défaut de titres, il faut prouver par témoins, non pas un acte ou quelques actes de possession, mais bien une possession de trente ans.

Puis, d'un autre côté, et de la part de l'emprunteur qui, soit avant soit après que son adversaire a établi son droit de propriété, prétend jouir de l'immeuble à titre de prêt ou commodat, se faire en conséquence dispenser de la restitution actuelle ou de dommages-intérêts, etc.; comment et sous quel prétexte le recevoir à prouver par témoins ce fait ou contrat de commodat par lui allégué? Comment et sous quel prétexte écarter la disposition générale et absolue de l'art. 1341?...

PREUVE TESTIMONIALE. CONSENTEMENT DES PARTIES. PROHIBITION. EFFETS. N° 109.

109. La preuve par témoins peut-elle être admise, si toutes les parties y consentent, être admise et avoir effet, hors des cas où elle est de droit recevable?

L'art. 1341 la prohibe d'une manière générale et absolue, excepté dans les cas spécialement déterminés par le même article et par les suivants, et au nombre de ces cas ne figure pas du tout celui où les parties consentent plus ou moins explicitement à l'admission de la preuve. « Il doit être passé acte de toutes choses, etc., dit l'art. 1341, et il n'est reçu aucune preuve par

témoins, etc. » Voilà, d'une part, un ordre formel de passer acte, de se procurer une preuve par écrit, et de l'autre, une défense non moins formelle, adressée aux juges autant et plus encore qu'aux parties, de faire ou laisser faire preuve par témoins. « Ces règles, ajoutent l'art. 1347 et l'art. 1348, reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, ou qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale, ou de la conserver », et de même encore en matières de commerce (art. 1341). Mais nulle part on ne trouve une disposition ou exception semblable pour le cas où les parties consentiraient mutuellement à la preuve par témoins. Elle ne doit donc pas être reçue dans ce cas; et si elle l'a été, si elle a été ordonnée par un jugement interlocutoire, il ne doit pas y être donné suite; et si même enfin ce jugement a été exécuté et l'enquête faite, on ne doit pas y avoir égard; l'une ou l'autre des parties peut s'y opposer, même en appel.

Objection. La prohibition de l'art. 1341 a pour seul objet l'intérêt privé des parties. Celles-ci dès lors peuvent renoncer à s'en prévaloir; et lors donc qu'elles y ont effectivement renoncé, elles ne peuvent revenir sur leur acquiescement ou consentement.

Réponse. Le véritable but ou objet de la prohibition de l'art. 1341 est plutôt d'ordre ou d'utilité publique, pour prévenir et empêcher les subornations de témoins. « La corruption des mœurs, dit Pothier, et les exemples fréquents de subornation de témoins, nous ont rendus beaucoup plus difficiles à admettre la preuve testimoniale que ne l'étaient les Romains. Pour prévenir cette subornation de témoins, l'ordonnance de Moulins de l'an 1566, art. 54, ordonne que de toutes les choses excédant la valeur de 100 livres, soient passés contrats, par lesquels seulement sera reçue toute preuve desdites matières, sans recevoir aucune preuve par témoins outre le contenu auxdits contrats. Cette disposition a été confirmée par l'ordonnance de 1667, tit. 20, art. 2 (*Oblig.*, n. 785). » Et elle l'a été de nouveau par le

Code Napoléon, art. 1341 : « Telles sont, dit l'exposé des motifs, les règles dont les bases avaient été consignées dans l'ordonnance de Moulins, en 1566, et qui ont été développées dans l'ordonnance rendue en 1667. Il eût été imprudent de ne pas maintenir aujourd'hui des mesures que la mauvaise foi des hommes a depuis si long-temps fait regarder comme indispensables. » « Le législateur, ajoute le rapport, peut exiger que les conventions soient rédigées par écrit; il peut déclarer qu'il n'admettra aucune preuve testimoniale; il doit le déclarer pour l'intérêt de tous, pour garantir les uns de leur erreur ou de leur faiblesse, pour empêcher les autres de se prévaloir de leur mauvaise foi, pour prévenir les procès et pour garantir la stabilité des propriétés. Notre projet, conforme en ce point aux anciennes ordonnances, a consacré ces principes. L'art. 1341 est ainsi conçu, etc. ».

Tous ces différents motifs, outre celui d'ordre et d'utilité publique, militent ici en faveur de la partie qui veut attaquer une preuve indûment faite par témoins, ou un jugement qui l'ordonne, y eût-elle même consenti : ce consentement-là même, en effet, peut déjà être considéré comme une *erreur*, ou une *faiblesse*, dont il est juste de la *garantir*, aux termes du rapport; est-ce que la subornation de témoins et le faux témoignage ne sont pas à craindre, en pareil cas, tout autant que si la partie ne consentait pas à la preuve testimoniale? Puis, d'ailleurs, on ne peut, par convention, acquiescement, renonciation ou autre consentement quelconque, déroger aux prescriptions ou prohibitions d'ordre et d'intérêt public (Cod. Nap., art. 6).

Objection. Il y a dans ce consentement donné en justice une sorte d'aveu qui doit bien avoir autant de force, pour faire admettre la preuve testimoniale, que l'indice souvent si léger du commencement de preuve par écrit.

Réponse. Je ne vois ici ni aveu ni rien qui ressemble à un aveu: déclarer qu'on ne s'oppose point ou que l'on consent, c'est tout un, à la preuve testimoniale, sur un fait allégué d'un côté et de

de l'autre, ce n'est pas le moins du monde, expressément ni implicitement, avouer que ce fait est vrai ou qu'il est faux; c'est tout simplement ne pas se prévaloir de la prohibition légale de la preuve par témoin, moyennant quoi les témoins, qui sans cela n'auraient pas dû être entendus pourront l'être, au moins dans l'opinion et l'intention de la partie qui y consent, de même que si la loi ne le défendait pas. Mais aussi, et de même que dans tous les cas où la loi permet l'audition de témoins, chaque partie peut contrôler, discuter, contester leur témoignage, de même certes, et pour les mêmes raisons, la partie qui a bien voulu consentir à une audition de témoins qu'elle pouvait, au contraire, empêcher, conserve tout au moins le même droit de contrôle et de discussion et de réfutation de leur témoignage, et en première instance et en appel. Il est donc faux de dire que son consentement soit un aveu ou un demi-aveu, ou une sorte d'aveu; car, si c'en était un, elle n'aurait plus ce droit de contrôle et de discussion, ni celui d'appel.

Objection. Mais si les parties avaient déclaré s'en rapporter purement et simplement, et décidément, au témoignage de tiers désignés et connus, ce serait moins alors une enquête qu'une sorte de compromis dont il s'agirait, et les parties seraient liées par leur consentement.

— *Réponse.* Pas plus de compromis que d'aveu. Les tiers au témoignage desquels on s'en rapporte ne sont ni juges, ni arbitres, ni experts; ils ne sont que témoins; ils n'ont pas à statuer ou juger, ni à donner leur avis sur le différend qui divise les parties, mais seulement à dire ce qu'ils savent sur un ou plusieurs faits; ce n'est point sous forme et à titre de sentence ou de rapport qu'ils doivent procéder, faire leurs déclarations, mais uniquement par forme et à titre d'enquête; ce qui résultera de leurs dires ou déclarations, ce sera, non un jugement d'arbitres ou un avis d'experts, mais une preuve, une preuve testimoniale, après laquelle devra intervenir le jugement de la cause par le tribunal. S'il ne s'agit donc véritablement que de témoins, et de témoignages, et d'en-

quête, et de preuve testimoniale, le moyen de ne pas appliquer les règles de droit propres à la matière, et notamment la première de toutes ces règles, celle qui, hors certains cas d'exceptions, prohibe et défend la preuve testimoniale (art. 1341); celle qui ne permet d'ordonner une enquête que pour les choses dont la loi ne défend pas la preuve par témoins (Cod. proc. art. 253)? Ici d'ailleurs, et toujours, se représente et subsiste le motif qui a fait proscrire la preuve testimoniale, la crainte des subornations de témoins.

— Les parties s'en sont rapportées au témoignage des tiers! — Eh! vraiment, c'est ce qui a toujours plus ou moins lieu en tout cas d'enquête; juges et parties s'en rapportent alors ou sont présumés s'en rapporter à ce que diront les témoins; c'est bien force, à défaut d'autre preuve. Mais ce n'est point à dire pour cela qu'il y ait alors un compromis ou une sorte de compromis, un aveu ou une sorte d'aveu, quoi que ce soit, enfin, autre chose qu'une enquête.

Que les parties au surplus, si vraiment elles entendent en passer par la déclaration des témoins, nomment ceux-ci arbitres, et tout sera dit; on procédera régulièrement; et ce que diront les témoins devenus arbitres sera un jugement et la fin du procès.

Après tout, les parties n'ont point à se plaindre de voir refuser ou arrêter, ou mettre de côté une preuve illégalement demandée, ou ordonnée, ou commencée, ou faite, elles qui ne devaient pas y compter, elles qui *devaient*, aux termes et au vœu de la loi, passer acte par écrit de ce qu'elles ont fait, promis ou stipulé (art. 1341), elles qui, ainsi, et deux fois, ont contrevenu à la loi, 1° en ne passant point d'acte par écrit, 2° en requérant, consentant ou faisant une preuve orale, défendue et proscrire.

Sic: 1 arrêt; Boncenne, Merlin, Toullier, Marcadé, Zachariæ, Aubry et Rau, Poujol, Taulier.

Contrà: 3 arrêts (Bordeaux, 6 mars 1849); Favard, Duranton, Bonnier, Boitard, Delamarre.

PRIVILÈGE. — Bail sans date certaine. Loyers privilégiés. *Dialogue* 54, t. 2, p. 81. — *Idem*. Meubles enlevés. Meubles restants suffisants. Revendication. Privilège. *Dialogue* 139, t. 3, p. 546. — Tiers détenteur. V. Délaissement. — Vendeur. Billets à ordre ou lettres de change reçues en paiement. Privilège? *Dialogue* 67, t. 2, p. 251.

PRODIGUE. Contrat de mariage. Donation. Aliénation. Capacité. n° 110.

110. CONSEIL JUDICIAIRE. CONTRAT DE MARIAGE. DONATION. ASSISTANCE.

Le prodigue, ou autre, pourvu d'un conseil judiciaire, peut-il, sans l'assistance de son conseil, faire dans son contrat de mariage une donation ou autre disposition ou aliénation de ses biens, autre que celles d'usage ordinaire et commun, d'après la fortune et la position des parties?

Oui, suivant M. Troplong (*Contr. de mar.*, n. 297).

Que le prodigue en se mariant puisse faire un contrat de mariage, et par conséquent toutes les conventions et stipulations qui d'habitude constituent un *contrat de mariage*, c'est-à-dire qui établissent et doivent régir ce que la loi elle-même appelle *l'association conjugale*, les droits et intérêts respectifs des époux quant aux biens, car au fond et dans la réalité le contrat de mariage n'est pas autre chose (C. Nap. art. 1387, 1391, etc.), on le conçoit parfaitement. Le législateur n'ayant pas défendu, ayant même permis aux prodigues de se marier (1), leur a par cela même permis de faire leurs *conventions matrimoniales* ou contrat de mariage (art. 1394). Mais des donations, mais des avantages purement gratuits, mais des aliénations plus ou moins extraordinaires ou exorbitantes! sont-ce là véritablement des *conventions matrimoniales*, des règles ou clauses d'*association conjugale*? Est-ce bien là ce qu'a entendu permettre le législa-

(1) Ceux auxquels on donne un conseil judiciaire ne sont pas incapables des actes de la vie civile... Ils peuvent se marier. (M. Emery, *Exposé des motifs*.)

teur ? Cela ne rentre-t-il pas plutôt dans ce qui fait l'objet de la prohibition de l'art. 513 : défense aux prodigues d'aliéner leurs biens, sans l'assistance d'un conseil ?

M. Troplong se renferme, dit-il, dans la règle plus sûre, plus favorable au mariage, *Habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia*.

C'est fort bien, et cette règle est sûre en effet, entendue et appliquée comme elle l'est, comme elle doit l'être, c'est-à-dire avec la restriction ou condition qu'y ajoute aussitôt la loi : « Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible, et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, *POURVU QU'IL ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage* » (art. 1398). Voilà donc le mineur, d'ailleurs légalement incapable de contracter et d'aliéner, le voilà habilité à faire l'un et l'autre en cas de mariage, mais, et non autrement, avec l'assistance des personnes dont l'autorité et la raison doivent naturellement suppléer à ce qui lui manque à lui-même d'intelligence ou de discernement et le garantir des entraînements de la passion, etc. ; on ne l'abandonne point ainsi, et même en ce cas, même pour cet objet si favorable, du mariage, on ne le livre point à lui-même ni à lui seul, à sa faiblesse et à son incapacité personnelle ; on continue de le protéger et de le défendre.

Et pourquoi donc en serait-il autrement du prodigue ? du prodigue, chez qui d'ailleurs même faiblesse ou facilité d'entraînement, et même incapacité d'aliéner?... L'astreindre, lui aussi, à la condition de l'assistance de son conseil, alors, du moins, je le répète, qu'il s'agit de donations ou autres clauses par lesquelles il se dépouillerait bénévolement de tout ou partie de sa fortune, me semblerait ici une règle encore *plus sûre*, offrant plus de garantie, et rentrant mieux dans les intentions du législateur, que la vague et banale maxime, *Habilis ad nuptias*, etc. Cette règle, au surplus, n'est nulle part écrite dans nos lois, si ce n'est dans l'art. 1398, et pour les mineurs ; et encore avec la restriction que je viens de rappeler : *pourvu qu'il ait été assisté, etc.*

Laissons-la donc aux mineurs et à l'usage des mineurs. Pour ce qui concerne les prodigues, la règle est écrite dans l'art. 513, et il n'y en a pas d'autre.

Vainement dit-on que le prodigue peut bien, en se mariant, couvrir ses biens d'une hypothèque générale, malgré l'art. 513, qui lui défend de grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance de son conseil, d'où l'on conclut que l'art. 513 n'est point ici la loi de la matière (M. Troplong). On ne voit donc point qu'en pareil cas ce n'est pas le prodigue lui-même qui couvre ainsi ses biens d'une hypothèque générale ; que c'est la loi et la loi seule (art. 2217, 2121) ; et qu'ainsi l'argument ne porte pas, n'est pas concluant.

Le prodigue, ajoute M. Troplong, n'a pas besoin d'assistance pour se marier, à la différence du mineur, ni par conséquent pour régler ses conventions matrimoniales. Ses conventions matrimoniales proprement dites, soit, puisque effectivement elles ne sont point l'un de ces actes spécialement prévus et prohibés par l'art. 513, plaider, transiger, emprunter, aliéner, etc. Mais précisément, au contraire, les donations et dispositions purement bénévoles, extraordinaires ou exorbitantes d'un contrat de mariage, me paraissent rentrer tout-à-fait dans cette deuxième espèce ou classe d'actes, et les mêmes raisons de décider qui ont motivé l'art. 513 se présentent ici parfaitement applicables, de même que celles qui, dans l'art. 1398 et pour les mineurs, ont fait exiger l'assistance des personnes qui y sont mentionnées.

Sic : Cassation 19 mars 1839.

Contra : Troplong.

PROMESSE DE VENTE. V. Vente.

PURGE. — Expropriation forcée. Purge-t-elle les hypothèques légales ? *Dialogue* 120, t. 3, p. 342. — Hypothèques légales non inscrites à temps, art. 2194. Collocation ? *Dialogue* 51, t. 2, p. 39.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — V. Avantages, rapport, usufruit, etc.— Don. Réserve. Renonciation. Cumul. n° 111.

111. QUOTITÉ DISPONIBLE. RÉSERVE. CUMUL. DON. RENONCIATION.
Art. 924.

Un enfant a reçu un don en avancement d'hoirie de son père ou autre ascendant. Il renonce ensuite à sa succession. Peut-il, sur ce qu'il a reçu, retenir tout à la fois le montant de la quotité disponible et sa part dans la réserve? Peut-il cumuler l'une et l'autre?

Il ne peut retenir que la quotité disponible (art. 845). Quant à la réserve, il n'y a plus ni part ni droit, du moment qu'il a renoncé à la succession. La réserve n'est autre chose que la succession ou une quote-part de la succession; il faut être héritier, par conséquent, pour y prendre part; et l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier (art. 785).

Objection. L'art. 924 dit que « si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature : qui lui appartiendrait comme héritier, c'est-à-dire qui lui appartiendrait s'il était héritier. On le suppose donc non héritier, renonçant; et on ne lui en donne pas moins le droit de retenir, outre la portion disponible (art. 845), la valeur de sa part dans la réserve.

Réponse. Ce n'est point ainsi que l'art. 924 doit être entendu. On a supposé, au contraire, en le faisant, que le successible donataire est en même temps et de fait héritier, qu'il a droit, comme tel, de prendre une part dans la réserve, dans les biens non disponibles, et l'on s'est dit : Cette part qu'il a droit de prendre dans la réserve, réserve composée, en tout ou en partie, de ce qu'il a reçu en trop comme excédant la quotité disponible, et qu'il est tenu de relâcher ou rapporter par voie de réduction (art. 920),

pourquoi ne pas l'autoriser à la prendre ou garder, par forme de compensation, sur ce qu'il a reçu et dont il se trouve déjà nanti? A quoi bon la lui faire rapporter d'une main pour qu'il la reprenne ensuite, ou l'équivalent, de l'autre main? Pourvu seulement que les autres héritiers n'aient rien à souffrir de ce mode de paiement ou opération, il peut fort bien être admis; c'est le plus simple et le plus naturel, et le plus conforme, ce semble, à l'intention du défunt. Or, précisément, les autres héritiers n'ont point à en souffrir ni à s'en plaindre, si les biens non disponibles, composant la réserve, sont de la même nature que les biens donnés et réductibles; car alors ces héritiers se trouveront avoir des biens de même nature que ceux du donataire, et il y aura ainsi entre eux et lui cette parfaite égalité que souhaite et veut la loi (art. 826, 832, 843, 859).

Telle a, dis-je, été la pensée du législateur, et en voici la preuve, dans l'exposé des motifs et le rapport, etc. : « On a aussi conservé cette autre disposition de l'ordonnance de 1731, suivant laquelle, lorsque la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des héritiers ayant une réserve légale, il peut retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature : dans ce cas il était possible de maintenir ainsi la propriété de l'héritier donataire sans causer de préjudice à ses cohéritiers. — Les objets donnés sont encore dans les mains du donataire, ou il les a aliénés. S'ils sont dans ses mains, il remet en nature l'excédant de la quotité disponible, à moins qu'il ne s'agisse d'un héritier nécessaire, et que la succession ne contienne des biens de la même nature; dans ce dernier cas, il retient sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui revient dans les biens non disponibles. Voyez l'art. 859, titre *Des successions.* »

Cet art. 859, auquel on renvoie ainsi pour expliquer l'art. 924, assimilant par là le cas de l'un à celui de l'autre, cet art. 859 a précisément en vue l'hypothèse où un *cohéritier* doit

rappart à son *cohéritier* de ce qu'il a reçu (art. 857), et il l'autorise à retenir sur les biens sujets à rappart sa part héréditaire, s'il y a dans la succession d'autres biens de mêmes nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers. Et c'est ce qu'on autorise également, par l'art. 924, pour le cas tout-à-fait analogue ou identique où un cohéritier doit pareillement rappart à son cohéritier de ce qu'il a reçu, non pas, si l'on veut, à titre de *rappart* proprement dit, mais à titre de *réduction*, ce qui est toujours la même chose au fond, c'est-à-dire, la même obligation de rapparter, de relâcher, de remettre en nature dans la masse totale de la succession tout ou partie de ce qu'on a reçu en avancement d'hoirie; et aussi bien l'art. 866 qualifie précisément de *rappart* la remise à faire par le successible de l'excédant de la portion disponible. Mais enfin et toujours est-il qu'en assimilant ainsi ces deux cas ou hypothèses, on fait bien voir que dans les deux également on entend parler de *cohéritier* obligé de remettre ou rapparter des biens à son *cohéritier*, et par conséquent d'héritier ou successible qui n'ait pas renoncé à la succession, puisque autrement il ne serait ni *héritier* ni *cohéritier* (art. 785). C'est ce que prouvent aussi et d'ailleurs toutes les autres expressions que je viens de citer des rappart et exposé de motifs.

Cette locution conditionnelle de l'article, *la portion qui lui appartiendrait, comme héritier*, se réfère donc, non à l'hypothèse où le successible aurait renoncé, ne serait pas héritier, mais bien et uniquement à celle où, ayant fait rappart ou remise en nature de l'excédant de la quotité disponible, il serait appelé à recueillir une part de la réserve, où, en d'autres termes et qui sont ceux de l'article, *il lui appartiendrait* une part ou portion dans les biens non disponibles, dans la réserve. Et c'est qu'alors, en effet, remise ou rappart ayant été une fois opéré, le successible (héritier) aurait alors à prendre une part dans la réserve ou biens indisponibles, tandis que retenant sur les biens donnés cette même part ou la valeur, il n'a plus ensuite à la prendre

sur les biens non disponibles, ou en d'autres termes, il ne lui revient plus, ou il ne lui *appartient* plus de part sur ces mêmes biens, alors qu'autrement et sans cela, encore une fois, il lui en reviendrait une, il lui en *appartiendrait* une. Ces mots de l'article : « qui lui *appartiendrait*, comme héritier », ne veulent donc pas dire : qui lui appartiendrait s'il était héritier; mais seulement : qui lui appartiendrait en sa qualité d'héritier, s'il rappartait réellement et en nature ce qui, des biens donnés, excède la quotité disponible. C'est l'art. 845, et nullement l'art. 924, qui prévoit et règle le cas de renonciation de la part de l'héritier donataire, et qui détermine ce que peut alors retenir cet héritier. Or, c'est seulement le don à lui fait qu'il l'autorise à retenir jusqu'à concurrence de la portion disponible. Il n'ajoute pas : et sa part dans la réserve; ce qu'il n'eût pas manqué d'ajouter, c'était le cas et le lieu, si telle eût été vraiment l'intention du législateur.

Si l'art. 924 devait s'entendre différemment, que signifierait donc cette condition ou restriction qui le termine : *si les biens sont de la même nature*? Quoi! il dépendrait de cette seule circonstance, que les biens sont de la même nature ou qu'ils n'en sont pas, que le successible retint ou non, gagnât ou non, outre la quotité disponible, toute la valeur de sa portion héréditaire dans la réserve! En vérité, il est impossible de voir là, dans une telle circonstance, toute de fait et de hasard, sans importance ni valeur aucune en soi, un motif raisonnable et suffisant d'avantager ainsi ou non, et d'autant, le successible gratifié outre mesure, je veux dire, au delà des limites de la quotité disponible! Entendu au contraire ainsi que je viens de l'expliquer, l'article n'a plus rien que de logique et de rationnel, et de juste; et sa condition, *que les biens soient de même nature*, se comprend tout de suite, expliquée ou motivée qu'elle est d'avance par les art. 859, 843, 832, 826, par cet esprit de justice, enfin, qui veut que toujours, autant que possible, l'égalité règne entre cohéritiers et dans leurs lots respectifs.

Objection. Il y aurait contradiction entre l'art. 924 et la première partie de l'art. 866.

Réponse. Nullement. L'art. 864 pose le principe général, que le successible avantagé outre mesure doit rapporter en nature l'excédant de la portion disponible. Puis vient l'art. 924, qui, prévoyant le cas particulier où il resterait dans la succession des biens de même nature que ceux donnés à cet héritier, le dispense pour ce cas, et par exception, du rapport en nature, tout de même que l'art. 859, dérogeant aussi, pour le cas analogue qu'il a également en vue, au principe général du rapport en nature, posé dans l'article précédent; 858, dispense l'héritier, audit cas, de ce rapport en nature. Il n'y a donc ici, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, que l'épée de contradiction qui existe toujours, mais nécessairement, entre un principe et son exception.

Objection. Si les enfants ne prenaient la réserve qu'à titre d'héritiers, les biens qui la composent, rentrés par voie de réduction dans la succession, feraient partie de cette succession, et comme tels deviendraient le gage des créanciers, contrairement à l'art. 921, qui ne veut pas que les créanciers en profitent.

Réponse. Les biens rapportés par un cohéritier à son cohéritier, aux termes de l'art. 857, rentrent bien aussi dans la succession, ils en font bien réellement partie, car l'art. 865 dit que les biens rapportés « se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire ». Mais ceci ne fait pas du tout qu'ils deviennent le gage des créanciers, le même art. 857 disant formellement que le rapport n'est pas dû aux créanciers de la succession. Et c'est qu'en effet le rapport n'étant dû que par le cohéritier à son cohéritier (même art. 857), ce n'est qu'entre cohéritiers et que par rapport à eux seuls, respectivement, que les biens rapportés rentrent ainsi dans la succession. Or, c'est toute la même chose au cas de l'art. 924; et pas plus dans l'un que dans l'autre de ces deux cas, l'exclusion des créanciers n'empêche ni que les biens rapportés soient biens de

la succession, ni que les héritiers par qui et à qui ils sont rapportés pour composer leur réserve à tous soient vraiment héritiers et doivent nécessairement l'être.

Objection. L'héritier renonçant, ayant été saisi de sa part de réserve, ne demande qu'à conserver ce qu'un acte lui a transmis. Les cohéritiers ne sont pas fondés à s'en plaindre, puisque le défunt leur a laissé à chacun leur part de réserve.

Réponse. L'héritier renonçant, s'il a d'abord été saisi en vertu de l'art. 724, a cessé de l'être par sa renonciation (art. 785). Quel titre alors lui reste-t-il pour demander ou retenir une part quelconque de la succession, ou de la réserve, c'est tout un. Son titre d'enfant? Supposez-le mort civilement ou indigne de succéder: il sera toujours enfant; en aura-t-il plus droit de prendre une part dans la réserve, dans la succession? Les art. 726 et 727 répondent hautement: non. Ce n'est donc pas la qualité seule d'enfant qui donne droit à la réserve, mais bien, encore une fois, la qualité d'héritier. Qu'importe donc que le successible donataire soit enfant du défunt, s'il n'est pas son héritier, s'il a renoncé à la succession?

— Les cohéritiers ne sont pas fondés à se plaindre! — Mais si vraiment, ils y sont fondés; l'art. 786 leur donne par accroissement la part du renonçant; et lui, par sa prétention, vient leur enlever cette même part et la prendre absolument comme s'il n'avait pas renoncé! Que deviendraient donc, s'il y était admis, cette disposition de l'art. 786, et celle de l'art. 785, etc. Quelle différence y aurait-il entre l'héritier qui renonce et l'héritier qui accepte?

Un homme meurt laissant 24,000 fr. de biens et deux enfants, sans dispositions testamentaires ni entre-vifs. L'un des enfants répudie la succession; l'autre l'accepte: à qui ira-t-elle? A ce dernier sans doute, et en totalité, suivant les art. 785 et 786. Eh bien non, pourtant, d'après le système que je combats; l'enfant qui a renoncé pourrait venir néanmoins, à ce titre seul d'enfant, réclamer 8,000 fr., tiers de la succession ou moitié de la réserve, qui, dans l'espèce, aurait été, s'il y avait eu lieu, des